

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
(Modifications **en gras et soulignées**)

Projet de décision

concernant l'approbation de l'avant-projet et l'octroi d'un crédit- cadre en faveur du projet de développement régional Val d'Iliez - PDR Iliez

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 6 et 7 ainsi que 51 à 94 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
vu l'article 36 alinéas 5 et 6 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

L'avant-projet du PDR Iliez sur territoire des communes de Champéry, Val-d'Iliez et Troistorrents est approuvé.

Art. 2

¹ Un crédit-cadre de 9'853'662 francs est alloué en faveur de la réalisation, par étapes, dans un délai de six ans au maximum, des mesures prévues à l'avant-projet.

² Ce crédit se répartit de la manière suivante :

- a. part cantonale 3'473'166 francs,
- b. part fédérale 3'380'496 francs,
- c. crédits de construction 1'500'000 francs,
- d. crédits d'investissements 1'500'000 francs.

³ L'année de référence pour l'appréciation du renchérissement **selon l'indice suisse des prix de la construction** est 2016.

Art. 3

Les étapes de réalisation annuelles feront l'objet de crédits d'objet qui seront soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.